



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 183/2021

L'interdiction d'afficher de la publicité de marque pour les produits de tabac à l'intérieur et sur la devanture des magasins de tabac et de journaux n'est pas inconstitutionnelle

La loi du 24 janvier 1977 « relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits » prévoyait une exception à l'interdiction de principe de publicité pour le tabac qui valait jusque-là pour l'apposition de la marque d'un produit de tabac sur des affiches à l'intérieur et sur la devanture des magasins de tabac et des magasins de journaux qui vendent des produits de tabac. La loi du 15 mars 2020 abroge cette exception, avec effet au 1er janvier 2021. Un producteur de tabac introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation dirigé contre cette abrogation. La Cour rejette ce recours. D'une part, elle estime que l'abrogation de cette interdiction ne viole ni la liberté d'expression, ni le droit de propriété, ni la liberté d'entreprendre. Dès lors que la publicité peut éveiller le désir d'un produit de tabac chez les jeunes, les fumeurs et ceux qui, parmi eux, tentent de mettre un terme à leur consommation, l'abrogation de l'exception en cause participe d'une meilleure protection de la santé publique et est raisonnablement justifiée. D'autre part, l'abrogation de l'exception en cause est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'avec le principe de la sécurité juridique. Au regard de l'objectif de préserver la santé publique et de lutter contre l'exposition à la publicité et l'attrait pour les produits de tabac, surtout chez les jeunes, il est pertinent, selon la Cour, de limiter la visibilité de la publicité de marque dans tous les commerces, sans distinction en fonction des produits, et donc indépendamment du fait qu'il s'agisse de produits de tabac combustibles ou de PRRP (« *potentially reduced risk products* », soit les produits non combustibles et les produits qui ne sont pas à base de tabac, comme les cigarettes électroniques). L'identité de traitement repose en outre sur une justification raisonnable, dès lors qu'il s'agit dans les deux cas de produits nocifs.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 24 janvier 1977 « relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits » prévoit une interdiction de principe de publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires (communément appelés « produits de tabac »). Cela étant, cette loi prévoit certaines exceptions à cette interdiction. L'une d'elles porte sur l'apposition de la marque d'un produit de tabac sur des affiches à l'intérieur et sur la devanture des magasins de tabac et des magasins de journaux qui vendent des produits de tabac. La loi du 15 mars 2020 abroge cette exception, avec effet au 1er janvier 2021. À compter de cette date, une telle publicité est donc interdite.

Un producteur de tabac introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation dirigé contre cette abrogation. L'ASBL « Vlaamse Federatie van Persverkopers » intervient à la procédure afin de soutenir le recours introduit par le producteur de tabac.

2. Examen par la Cour

Le requérant invoque deux moyens contre la loi attaquée.

2.1. Liberté d'expression, droit de propriété et liberté d'entreprendre

Le requérant soutient que la loi attaquée viole la liberté d'expression (article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec des dispositions de droit international qui consacrent cette liberté), le droit de propriété (article 16 de la Constitution et article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme) et la liberté d'entreprendre.

Le requérant fait d'abord valoir que l'ingérence n'est pas raisonnablement justifiée, dès lors que la mesure n'est pas fondée sur des études scientifiques récentes et pertinentes de ses incidences sur la santé et sur l'économie et que le législateur n'a pas tenu compte des mesures prises depuis 1997 en matière de marketing, de vente et de consommation de produits de tabac.

La Cour constate tout d'abord qu'une marque relève tant de la liberté d'expression que du droit de propriété et du droit d'entreprendre.

La Cour considère ensuite que l'abrogation de l'exception en cause est motivée par la protection de la santé publique. Elle estime que les messages publicitaires peuvent éveiller le désir d'un produit de tabac chez les jeunes, les fumeurs et, parmi ceux-ci, ceux qui tentent d'arrêter. L'abrogation de l'exception en cause participe dès lors d'une politique cohérente et, partant, d'une meilleure protection de la santé publique.

À cet égard, la Cour constate aussi que, contrairement à ce que le requérant affirme, l'abrogation de l'exception en cause repose sur un nombre suffisant d'études pertinentes. Lors de l'élaboration de l'abrogation attaquée, le législateur a en effet recueilli plusieurs avis sur la nécessité d'étendre l'interdiction de publicité, et il s'est également appuyé sur des chiffres dont il ressort que le nombre de consommateurs de produits de tabac reste très élevé. La Cour en conclut que la mesure attaquée repose sur une justification raisonnable.

Le requérant soutient par ailleurs qu'il n'est pas prévu de période transitoire suffisante. Un argument que la Cour rejette également. Elle souligne que neuf mois se sont écoulés entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la mesure attaquée, ce qui a donné au secteur concerné le temps suffisant pour s'adapter à la nouvelle mesure et au nouveau contexte économique, d'autant que la mesure attaquée consiste à abroger une exception à l'interdiction générale que le secteur concerné connaît déjà depuis longtemps.

Enfin, le requérant estime que l'abrogation attaquée est disproportionnée parce qu'elle entraîne des préjudices économiques et financiers considérables. Sur ce point, la Cour dit que, sans qu'elle doive examiner concrètement l'impact économique ou financier de la mesure attaquée, la protection de la santé publique prime sur les besoins économiques privés, même si cette mesure est susceptible d'entraîner des effets économiques et financiers négatifs considérables pour les titulaires de marques, les producteurs et les commerçants.

2.2. Principe d'égalité et de non-discrimination et principe de la sécurité juridique

Le requérant prend un second moyen de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et du principe de la sécurité juridique. Il estime que le législateur traite de la même manière, d'une part, les produits de tabac combustibles, et, d'autre part, les PRRP (« potentially reduced risk products », soit les produits non combustibles et les produits qui ne sont pas à base de tabac, comme les cigarettes électroniques), alors que ces produits sont fondamentalement différents, notamment en ce qui concerne leurs spécificités objectives, leur statut juridique et leur profil de risque.

Eu égard à l'objectif de préserver la santé publique et de lutter contre l'exposition à la publicité et l'attrait pour les produits de tabac, surtout chez les jeunes, il est pertinent, selon la Cour, de limiter la visibilité de la publicité de marque dans tous les commerces, sans distinction en fonction des produits. Par ailleurs, cette identité de traitement repose sur une justification raisonnable, eu égard à l'indivisibilité des marques et au risque que la publicité pour un produit au sein d'une marque – indépendamment de son caractère nocif – puisse inciter à terme à consommer un produit à base de tabac de cette même marque, et compte tenu de ce qu'il s'agit dans les deux cas de produits nocifs.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)